

L'ACTION DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC

Face aux dangers intérieurs et extérieurs, la Convention montagnarde réagit et nomme un nouveau Comité de salut public.

OBJETIFS

**Vaincre la
contre Révolution
intérieure**

**Repousser l'invasion
étrangère**

**Renforcer les liens
avec les sans-culottes**

Définition officielle des suspects (décret de la Convention du 17 septembre 1793)

Sont réputés gens suspects :

1. ceux qui, soit par leur conduite, soit par leurs relations, soit par leurs propos ou leurs écrits, se sont montrés partisans de la tyrannie ou du fédéralisme et ennemis de la liberté;
2. ceux qui ne pourront pas justifier, de la manière prescrite par le décret du 21 mars dernier, de leurs moyens d'exister et de l'accuit de leurs devoirs civiques;
3. ceux à qui il a été refusé des certificats de civisme;
4. les fonctionnaires publics suspendus ou destitués de leurs fonctions par la Convention nationale ou par ses commissaires et non réintégrés (...);
5. ceux des ci-devant nobles, ensemble les maris, femmes, pères, mères, fils ou filles, frères ou soeurs, et agents d'émigrés, qui n'ont pas constamment manifesté leur attachement à la Révolution;
6. ceux qui ont émigré dans l'intervalle du 1er juillet 1789 à la publication du 30 mars - 8 mars 1792, quoiqu'ils soient rentrés en France dans le délai prescrit par ce décret ou précédemment

« Dès ce moment jusqu'à celui où les ennemis auront été chassés du territoire de la République, tous les Français sont en état de réquisition permanente pour le service des armées. Les jeunes gens iront au combat ; les hommes mariés forgeront les armes et transporteront les subsistances ; les femmes feront des tentes, des habits et serviront dans les hôpitaux ; les enfants mettront le vieux linge en charpie ; les vieillards se feront porter sur les places publiques pour exciter le courage des guerriers, prêcher la haine des rois et l'unité de la République. »
Décret sur la levée des masses, 23 août 1793.

« Les objets que la Convention nationale a jugés de première nécessité et dont elle a cru devoir fixer le maximum ou le plus haut prix sont : le pain, la viande, le vin, les grains, farines, légumes, fruits, le beurre, le vinaigre, le cidre, l'eau-de-vie, le charbon, le bois, l'huile, le savon, le sel, les viandes et poissons, le miel, le sucre, le papier, le chanvre, les laines, les cuirs, le fer et l'acier, le cuivre, les draps, la toile et toutes étoffes, les soieries exceptées. Le maximum du prix des denrées et marchandises sera le prix que chacune d'elles avait en 1790. »
Loi du maximum général, 1793.

**SURVEILLANCE PAR LES COMITES
REVOLUTIONNAIRES**

**SUPERIORITE DES SOLDATS
DE L'AN II**

SOUTIEN POPULAIRE

**DECEMBRE 1793
RESULTATS EN**

**VICTOIRES SUR LES FRONTS EXTERIEURS
LA CONTRE REVOLUTION EST ECRASEE**